



/ RÉSOLUTION DES LITIGES

DISPUTE BOARDS : UN RÈGLEMENT ICC PROPOSE TROIS OPTIONS AFIN D'AIDER LES PARTIES À RÉSOUDRE LEUR DIFFÉREND



Jim PERRY, associé, PS Consulting

Concept innovant destiné à favoriser la résolution des litiges dans les meilleures conditions, la pratique du comité de règlement des différends (CRD) s'acclimate doucement en France. Un Règlement ICC propose différentes formules conçues pour accompagner les parties dans leur quête d'une solution adaptée.

©DR

L'Histoire nous apprend que le premier comité de règlement des différends (CRD) a été mis en place entre l'administration du roi Louis XIV et les guildes des artisans qui construisirent le palais de Versailles. À la fin du siècle dernier, le concept est réapparu en France, probablement à l'initiative de l'ingénieur américain Jack Lemley, PDG du Transmanche Link, et l'un des inventeurs du CRD aux États-Unis dans les années 1970. Aujourd'hui, les CRD restent toutefois encore relativement inconnus en France en dépit de leur croissance à l'international et d'une pratique continue dans les grands projets comme la LGV Bordeaux-Toulouse, les projets de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), celui de l'*International Thermocuclear Experimental Reactor* (ITER) et plus récemment les contrats de travaux de la Société du Grand Paris (SGP). J'ajouterai qu'avec la triste nouvelle de la disparition du professeur et arbitre international Philippe Malinvaud, le 3 avril 2020, il est impossible d'évoquer un tel sujet sans rendre hommage à la contribution importante que ce grand juriste apporta au développement des CRD en Europe en tant que président du « panel » comprenant cinq membres pour le projet EuroTunnel au début des années 1990. Sur treize procédures de saisine du panel, douze ont été réglées à l'amiable à la suite des recommandations du CRD et un seul différend a été soumis à l'arbitrage.

Un concept répandu à l'international

À l'international, le concept du « *dispute board* » (DB) est plus répandu grâce à l'appui des banques multilatérales et unilatérales de développement qui en font usage à travers les modèles de contrats standardisés de la Fédération internationale des ingénieurs conseils (FIDIC). La Banque mondiale est d'ailleurs la première banque à avoir mis en place un CRD pour un projet au Honduras au début des an-

nées 1980. Depuis l'intégration, en 1999, des CRD dans toutes les versions des contrats FIDIC et avec la publication d'une édition du FIDIC dédiée aux banques multilatérales de développement en 2006 suivie d'une seconde en 2010, les comités de règlement des différends constituent un élément utile de gestion du contrat et du règlement des litiges bien connus en Afrique, Asie, Amérique latine, comme dans les pays de la CEI et de l'Europe centrale. Les banques utilisatrices comprennent, entre autres, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque interaméricaine de développement et la Banque islamique de développement auxquelles il faut ajouter les banques unilatérales de développement telles que l'Agence française de développement, la *Japan International Cooperation Agency*, la *Kreditanstalt für Wiederaufbau* (KfW) en Allemagne et la *Millennium Challenge Corporation* aux États-Unis. Dès lors, la première rencontre d'une entreprise française avec un CRD se fait souvent à l'international.

Un règlement ICC dédié

ICC s'est fortement investie dans ce concept innovant en 2004 avec la publication du Règlement relatif aux *dispute boards*, un texte révisé en 2015. Celui-ci comprend trois types de DB, à choisir selon le souhait des utilisateurs de mettre en place un comité doté du pouvoir d'émettre (i) des décisions contraignantes mais avec la possibilité de poursuivre le différend en arbitrage (DAB), (ii) de simples recommandations (DRB), ou encore (iii) des décisions ou des recommandations selon des circonstances définies (CDB). Il est joint au Règlement ICC au modèle de contrat de membre du *dispute board* et des clauses types à intégrer dans le contrat principal. ICC a également mis en place des services administrés par le Centre international ADR pour en désigner les membres, fixer leurs honoraires, rendre une décision en cas de récusation de l'un d'entre eux, ou revoir une décision.

Les trois types de *dispute boards* d'ICC, comme la plupart des organes préconisés par la FIDIC, ont un caractère permanent ou « *standing* ». C'est l'aspect permanent qui distingue le CRD des autres méthodes de règlement des litiges. Les parties peuvent lui demander de rendre une décision ou une recommandation à tout moment, mais l'intérêt de la permanence réside dans la possibilité d'assister les parties pendant l'exécution du contrat aux fins de prévoir et d'éviter les différends en amont.



Encourager le dialogue

Afin d'être en mesure de proposer de tels services, les membres du CRD sont nommés au début du contrat, doivent connaître les techniques nécessaires pour exécuter son objet et être formés aux principes du droit commercial et de la construction. Par des visites de chantier régulières, le CRD doit encourager le dialogue entre les parties et les inciter à aborder et à résoudre les différends au plus tôt. Pour l'assister dans sa démarche, il peut faire appel à plusieurs procédures particulières définies par les articles 16 et 17 du Règlement ICC. Ces méthodes sont flexibles et varient de la simple discussion entre les parties et le DB ou de l'aide à la rédaction d'une feuille de route des actions à mener pour sortir d'une impasse jusqu'à la note informelle du DB adressée par écrit aux parties voire à la réunion séparée entre le DB et l'une des parties à la condition d'avoir obtenu le consentement préalable de toutes les parties. Avec la mise en place des CRD sur des contrats de la Société du Grand Paris, nous aurons bientôt l'occasion de vérifier si la pratique des CRD s'affirmera en France dans les années à venir. ■

